

Chapitre 18. Investissements fonciers ou Accaparement des terres ? Les Etats de l'Union africaine dans la tourmente des choix développementalistes

Joël BARAKA AKILIMALI

Résumé

Le phénomène d'accaparements des terres ou "land grabbing" en Afrique fait l'actualité politique depuis près d'une décennie de grande « ruée sur la terre ». Ce phénomène de plus en plus médiatisé et documenté semble resté pourtant en déconnexion avec un type de discours juridique qui conçoit ce phénomène d'accaparement des terres au titre d'investissements utiles à la croissance économique. Le présent chapitre partant du corpus d'instruments juridiques stratégiques de l'Union africaine et de ses politiques publiques en matière foncière, agraire et agricole essaie de concilier les tensions existantes entre discours d'investissement, droit au développement et protection des droits fonciers collectifs des communautés locales menacées par les accaparements des terres.

Face aux contraintes des choix développementalistes, l'analyse met en exergue l'opportunité de renforcer l'ingénierie institutionnelle en matière foncière pour faire face aux inégalités foncières et agraires en particulier et à la crise autour de la redistribution des ressources naturelles en général en Afrique. Dès lors, une remise en cause d'un modèle d'Etat néolibéral est faite, conduisant à repenser la résistance vis-à-vis de la violence symbolique de l'Etat et du marché qu'il promeut par le haut. L'enjeu d'une telle démarche est de redéfinir un rapport clair autour d'une titularité partagée et concertée de la souveraineté sur les ressources naturelles de l'Etat avec les communautés locales autour d'un projet de (ré)encastrement de l'économique dans le social et le culturel.

Se doter des moyens de sa propre politique pour repenser le développement à la base est la voie indiquée de cet encastrement dans une perspective inclusive des communautés locales agissant comme co-sociétaires des investissements fonciers et autres investissements connexes sur les ressources naturelles. Il s'agit d'une urgence pour l'Union africaine en général et pour ses Etats africains en particulier d'élaguer l'idéologie néolibérale de leurs législations afin d'échapper à la dépendance et à l'affaiblissement de leurs structures de base que le projet néolibéral semble accentuer par le primat de l'arbitrage privé et le primat de l'investisseur sur le propriétaire.

Mots clés

Investissement foncier (1) ; Accaparement des terres (2) ; Néolibéralisme (3), Politiques de développement (4) ; Etats africains/Union Africaine (5), droits fonciers des communautés (6).

Abstract

The phenomenon of land grabbing in Africa has been in the political news for almost a decade of great "land rush". This increasingly mediatized and documented phenomenon seems however to remain in a quasi-monological approach of the social sciences. It often turns out to be out of touch with a type of legal discourse that conceives of this phenomenon as investments useful for economic growth and consequently for development. This chapter, starting from the corpus of strategic legal instruments of the African Union and its public policies on land, agrarian and agricultural matters, attempts to reconcile the existing tensions between investment discourse, the right to development and the protection of the collective land rights of local communities threatened by land grabbing. Faced with the constraints of developmentist choices, the analysis highlights the opportunity to strengthen institutional engineering in land tenure to address land and agrarian inequalities in particular and the crisis surrounding the redistribution of natural resources in general in Africa. Consequently, a questioning of a neo-liberal state model is made, leading to a rethinking of resistance to the symbolic violence of the state and the market that it promotes from above. The challenge of such an approach is to redefine a clear relationship based

on a shared and concerted ownership of sovereignty over the state's natural resources with local communities around a project of (re)embedding the economic in the social and cultural. Equipping oneself with the means to rethink development at the grassroots level is the appropriate way to achieve this embedding in an inclusive perspective of local communities acting as co-shareholders of land and other related investments in natural resources. It is urgent for the African Union in general and for its member states in particular to prune the neo-liberal ideology from their legislations in order to escape the dependence and weakening of their basic structures that the neo-liberal project seems to accentuate.

1. Introduction, problématique et contexte

Depuis 2008 ; il s'observe un phénomène impressionnant marqué par la ruée sur la terre de la part des multinationales et/ou des gouvernements des pays dits développés aux fins d'investissements agricoles en destination des pays dits en développement et spécialement des pays d'Afrique. Ces investissements souvent destinés à produire du maïs, du riz, de l'huile de palme, du sucre ou de l'agro-carburant affectés aux exportations ont été qualifiés dans la littérature en sciences sociales d'*accaparements des terres* ou "*land grabbing*" (Borras et Franco, 2013 ; Cotula et alii. 2009 ; De Schutter, 2011 ; Duterme, 2010). Ils s'opèrent aussi bien à l'échelle des Etats qu'aux niveaux les plus bas des élites locales (Ansoms et Hilhorst, 2014)¹.

Ce phénomène de plus en plus décrié dans l'opinion publique internationale s'opère en acquisitions foncières (location, concession ou achat souvent controversés) de grandes étendues de terre agricole auprès des pays en développement, faites par des entreprises transnationales et gouvernementales (Borras et Franco, 2012). La résistance à ce phénomène d'accaparement des terres mobilise l'activisme de nombreuses organisations non gouvernementales, des associations et des initiatives privées². Il a notamment conduit à la mise en place d'un grand observatoire des transactions foncières faites à grande échelle à travers le monde (Land Matrix)³ pour alerter spécialement sur les transactions frauduleuses pour des communautés locales souvent victimes d'une gouvernance déficiente des Etats.

Le droit international et spécialement le droit international des investissements paraît, paradoxalement, comme le grand moteur contre-discursif à ce phénomène d'accaparement des terres qu'il est loin de concevoir comme une menace. Malgré une relative prise de conscience naissante pour les droits humains notamment avec la déclaration de madame Fatou Bensouda, procureure de la Cour pénale internationale qui entendait en septembre 2016 poursuivre les accaparements de terre au titre de crimes contre l'humanité (RFI, 2017) ; le discours du droit international économique reste quasi fermé sur la question en y réservant à la limite un discours de respect des lois internes des Etats. En partant des Accords de libre-échanges et des Traités bilatéraux d'investissements (TBI) ; le droit international semble donner une couverture juridique au phénomène d'accaparement des terres sans forcément se soucier du sort des communautés paysannes souvent dépossédées. Il s'ensuit un conflit de perception car ce phénomène qui est qualifié d'accaparement des terres par les uns à titre de récrimination est salué par les autres en tant que phénomène favorable à la matérialisation de la croissance économique assortie tout au moins d'un discours de légitimation au titre des compensations aux populations expropriées. Ce discours est essentiellement relayé par le groupe de la Banque mondiale. Cette institution en particulier met en avant l'idéal du droit au développement pour de nombreux pays sans fondamentalement

¹ En réalité, les débats autour de la ruée sur la terre (land rush) constituent des dimensions lointaines d'accaparements des terres marquant la dynamique du capitalisme à travers des grandes conquêtes historiques et des guerres civiles en tout temps et en tous lieux (Pierre Blanc, 2018). Il en ressort que le phénomène récent de l'accaparement des terres n'est qu'une continuité des enclosures entamées depuis la fin du moyen-âge européen avec l'émergence du capitalisme dominant mais cette fois étendu au niveau mondial (Luna P. et Mignemi N (dir.), 2017).

² On peut citer VIA CAMPESINA, FIAN, ENDA-TIERS MONDE, OXFAM, SOS FAIM, GRAIN, etc.

³ <https://landmatrix.org/> consulté le 20/11/2020.

problématiser la place des subjectivités socioculturelles et politiques des communautés locales dans l'expression de ce droit au développement.

Il ressort de ce panorama précédent le constat que la protection juridique des investisseurs couverts généralement par des TBI passe en avant sur la protection des terres occupées par les peuples autochtones et les communautés locales. Ainsi, le droit international des investissements ne semble pas faire de la question des communautés locales un problème majeur de son objet. Les mesures souvent imposées de responsabilité sociale et environnementale des entreprises ne sont en réalité qu'une conséquence a posteriori des investissements déjà accomplis a priori. Les problèmes sociaux et spécialement environnementaux que posent les politiques néolibérales dans les modèles fonciers « autoritaires » qu'ils implémentent deviennent nombreux et questionnent sur les causes du maintien de ces politiques malgré leur violence de plus en plus évidente. En fait, l'obsession de protéger les intérêts d'investisseurs privés généralement étrangers en tant que « créateurs d'emplois » a souvent précarisé la position paysanne au sein des terroirs africains, souvent abordés marginalement sous-estimant leur contribution aux économies nationales. En fait, les pays subsahariens, au titre des « investissements directs étrangers » en matière agricole produisent en réalité pour une demande non pas locale mais extérieure (lire Niyonkuru, 2018). En même temps les importations agricoles et agroalimentaires facilitées au nom de la libéralisation des marchés menacent sérieusement l'agriculture familiale et paysanne et créent la tendance vers l'affaiblissement réel des politiques agricoles africaines (Davezac et Taisne, 2018(dir.).

Sur le plan théorique ; ces confrontations politiques soulèvent le problème d'un modèle de développement choisi par les Etats africains qui semblent plus subir leurs choix.

En fait, la vision dominante des politiques foncières demeure marquée par des mobiles économiques se traduisant par des discours cherchant à provoquer la productivité des économies des pays en développement (Gianola E., 2000). Cette vision dominante ressort d'une perspective du développement rural où la terre en tant qu'élément essentiel de l'accumulation primitive du capital visait alors la modification de son statut juridique pour permettre la réalisation de sa valeur d'échange, la rationalisation de son exploitation et la facilitation à ses utilisateurs d'une sécurité foncière qui leur permettrait les investissements (Goislard et Cubrilo, 1998 : 21). Les droits humains se voient alors très souvent vulnérabilisés tant l'approche libérale de la question foncière favorise plus la dimension individuelle et privative des droits liés à l'autonomie de la personne plutôt que la dimension collective des droits humains. C'est ce qu'exprime clairement l'économiste péruvien Hernando de Soto Polar dont le postulat a fait date en posant systématiquement l'idée que l'instauration de la propriété privée foncière titrée sous le contrôle de l'Etat permettrait aux sociétés paysannes du Sud d'accéder au développement économique, à l'émancipation et à l'enrichissement de celles-ci selon le schéma occidental (De Soto H.P., 2005). En réalité, « l'expérience asiatique et africaine démontre que la privatisation et l'enregistrement des droits fonciers ont sérieusement déplacé la redistribution des ressources et ont conduit plutôt à l'accumulation des moyens de production par de petites élites politico-économiques, tant au niveau national que villageois » (Benda-Beckmann, 2003, 189). Malgré ses limites, cette approche formulée par De Soto a largement influencé les politiques foncières libérales qui ont été imposées et/ou conditionnées à de nombreux Etats conduisant notamment à des programmes de titrisation de la terre comme levier de la sécurité des futurs investisseurs (Deininger et Feder, 2009 ; Deininger, 2005 ; Colin J.P, Lemeur P.Y et Léondard E., 2009). Il va alors se poser le postulat que la titrisation des terres par la propriété privée serait la panacée à l'insécurité foncière (Basset T.J. et Crummey D.E., 1993 ; Berry S. 1993 cités par Goislard et Cubrilo, 1998) et par conséquent au développement économique grâce à la facilitation des investissements fonciers (World Bank 1992 cité par Campbell, 2004, 18).

Si de nombreuses études ont déjà posé la nécessité de prendre en considération les spécificités des réalités sociales, économiques, politiques, historiques et religieuses des peuples subsahariens dans la gouvernance de leurs systèmes fonciers (Berry S., 1993 ; Biebuck D., 1963 ; Le Roy et al. 1991) ; trop peu d'entre elles ont posé le débat de comment y parvenir concrètement. Ils suggèrent à la limite d'explorer les solutions communautaires, en prenant en compte l'évolution endogène des systèmes fonciers et des procédures informelles locales ou des pratiques locales (Platteau J.Ph, 1996 ; Mugangu S., 1997) mais n'approfondissent pas l'opérationnalité de cette piste.

En conséquence de ce qui précède, le présent chapitre voudrait à la lumière de la violence systémique dans l'accès à la terre pour les communautés locales analyser l'opérationnalité des choix

développementalistes qui s'offrent à titre d'alternative. Ainsi, il s'inscrit dans une large réflexion liée au thème de l'accaparement des terres par des multinationales afin de problématiser le défi posé pour les Etats africains à partir d'une lecture des politiques de l'Union africaine en particulier. Il s'agit de répondre à la question de savoir comment faciliter aux Etats africains et à leurs peuples un choix développementaliste éclairé dans un environnement d'imposition des politiques publiques marquées par des orientations néolibérales ? En partant de ce contexte problématique (1) ; nous allons approfondir l'analyse des politiques publiques proprement dites à partir d'un regard tiré de l'Union africaine (2) pour chuter aux défis des modèles développementalistes qu'elles induisent et discuter des choix idéels (3) avant de conclure (4).

La démarche méthodologique du présent chapitre est essentiellement théorique. Elle mobilise à la fois une technique documentaire et une approche transdisciplinaire pour faire dialoguer les présupposés divergents des sciences juridiques (spécialement le droit international des droits de l'homme et le droit international des investissements) et les sciences sociales (en particulier la socio-anthropologie foncière, la philosophie politique et l'économie politique). La récolte des données triangule aussi bien des ouvrages spécifiques ; des articles et des revues d'actualité politique en sus de l'observation personnelle du champs politique africain de la gouvernance des ressources naturelles en général et de la gouvernance foncière en particulier.

2. État des lieux des Politiques foncières au sein de l'Union africaine : de la promotion d'investissements directs étrangers aux conflits d'accaparements des terres

Les défis posés par les projets d'investissements fonciers en particulier conduisent souvent à la marginalisation des communautés locales et de leurs rationalités paysannes tout en renforçant l'ambivalence politique sur la titularité de la souveraineté sur les ressources naturelles en général. Il s'impose d'entrevoir dès lors l'état des approches actuelles dans la conciliation de ces différents défis dans le cadre de l'Union africaine.

Ce faisant, l'on partira de l'analyse des projets de la révolution agraire qui passe comme le modèle archétypal des projets, programmes et politiques néolibérales dans le secteur foncier en Afrique avant d'entrevoir les initiatives capitalisables dans la limitation des accaparements des terres.

2.1. Du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) au projet d'une « Révolution verte » en Afrique

Le *Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)* mis en place en 2001 est devenue l'*Agence de l'Union Africaine pour le Développement (AUDA-Nepad)* en 2018. Il fut à l'origine porté par deux initiatives ayant fusionné⁴ sous le leadership continental du président sud-africain Thabo-Mbeki. Le modèle du NEPAD et ses options développementalistes soulèvent pour la recherche des questions fondamentales pour l'avenir du continent vis-à-vis de l'économie du marché, de la pauvreté, du genre, du développement régional tout en posant des implications majeures pour l'agriculture, l'industrialisation, le commerce, la fracture numérique et le financement du développement (Adesina J., 2006).

Si le NEPAD renouvelle l'intégration favorable du continent africain dans l'économie mondiale, certains auteurs questionnent déjà le défi pour ce projet panafricain d'atteindre « l'Afrique profonde » (Hougon P., 2003) à force de se focaliser trop dans la positionnalité continentale dans les rapports aux échanges internationaux. Sans embrasser tous les axes majeurs du NEPAD ; c'est très particulièrement l'axe « foncier-agricole » qui intéresse la présente réflexion quant à la positionnalité de ce cadre de faire face aux défis locaux de développement des peuples africains et des communautés locales dans leur large éventail. L'axe « foncier-agricole » dans le cadre du NEPAD se traduit dans le *Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA)*. Ainsi, ce programme « définit le cadre de la politique de l'Afrique pour la transformation de l'agriculture, la création de richesse, la sécurité alimentaire et la nutrition, la croissance économique et la prospérité pour tous » (UN-OSSA, consulté le 17 mars 2020).

⁴ Le *Plan Oméga* et le *Millennium African Plan* ou *Plan MAP*.

Le PDDAA ressort un accent fort en rapport avec les investissements agricoles et très spécialement la promotion des opportunités d'investissements. Il préconise 6% de croissance annuelle pour le PIB agricole tout en recommandant aux Etats 10 % des dépenses publiques dans le secteur agricole. Il en ressort néanmoins que tout en promouvant la politique de la sécurité alimentaire, ce document crucial pour la politique agricole africaine n'intègre pas fondamentalement les défis de la sécurité foncière qui pourtant est le pendant de la sécurité alimentaire. En portant un regard clair sur le secteur privé comme moteur d'investissement agricole ; le modèle de la sécurité foncière qui s'en suit dans le PDDAA va dans le sens de prioriser l'option économique de la propriété privée par des exploitations industrielles et/ou agricoles. Il met dès lors de côté les systèmes alternatifs de sécurité foncière notamment communautaires et/ou tribaux survivant encore dans de nombreux milieux paysans en Afrique. Ceux-ci paraissent moins productifs non pas à cause d'une quelconque véracité de leur discours mais à cause de l'idéologie néolibérale qui favorise l'approche privée dans l'appropriation et l'exploitation foncière au détriment des rationalités coutumières et des expériences paysannes.

Le PDDAA semble en réalité se configurer dans le cadre de la politique de la révolution verte dans laquelle de nombreux pays du continent se sont inscrits depuis quelques décennies. Dès lors, parler du PDDAA en particulier et du NEPAD en général sous l'angle « foncier-agricole » implique forcément d'opérer un regard critique sur les politiques dites de révolution verte en Afrique. En fait, l'idée de la « révolution verte » est vieille à travers le monde mais elle demeure relativement récente en Afrique. Sur le continent, elle a été qualifiée de « nouvelle révolution verte » à la suite des échecs d'une première révolution verte aux résultats mitigés tels qu'observés en Amérique du Sud, en Asie et même pour des expériences antérieures en Afrique (Zambie, Nigeria, Afrique du Sud). C'est l'ancien Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Anan qui le premier avait émis ce postulat selon lequel l'Afrique doit bénéficier d'une « révolution verte » qu'elle aurait ratée dans les années 60. C'est dans ce contexte qu'à partir de 2003 l'on voit l'Union africaine s'y investir à travers le NEPAD qui mettra en place le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA). C'est à la suite de cette politique africaine que de nombreux Etats se sont lancés dans des politiques dites de révolution verte sur le continent africain. Il s'en suivra la mise en place de l'AGRA (Alliance pour la Révolution verte en Afrique) en 2006 pour soutenir les politiques de révolution verte en Afrique. Il est intéressant de constater que l'AGRA avait essentiellement entre autres pour bailleurs la fondation Bill et Melinda Gates (GRAIN, 2017). Cette grande initiative privée de la finance capitaliste internationale reste favorable à l'idéologie néolibérale autour d'un grand projet propriétaire (de la terre aux semences) et est loin d'injecter ses financements dans des projets qui pourraient remettre en question les lois dites du marché qui récusent le style de vie communautaire et menacent le devenir paysan.

Une étude pilotée par plusieurs organisations paysannes alerte sur les semences de la privatisation⁵ qui accompagne le grand projet néolibéral au cœur de l'idéologie sous-tendant la révolution verte. Elle renseigne à cet effet que « s'il y a quelque chose de nouveau dans la pression opérée par Gates et Rockefeller pour la Révolution verte, c'est la confiance dans le secteur privé en tant que vecteur principal pour livrer les marchandises et contrôler le processus. Une part substantielle du financement est destinée aux compagnies semencières et aux « agro-dealers » /fournisseurs des produits agricoles pour fournir les semences et les intrants chimiques aux agriculteurs...le problème n'est pas que la Révolution verte est « passée au-dessus » de l'Afrique. C'est plutôt que plusieurs dizaines d'années d'expérience, de leçons et de nouvelles perspectives soient passées au-dessus des sponsors de la Révolution verte – maintenant soutenus par des Fondations privées – qui persistent dans un modèle technologique dépassé qui bénéficie aux entreprises et pas aux agriculteurs » GRAIN, 2008, 21-23). Il est pourtant important de rappeler que des ONGs (Via Campesina, GRAIN, ENDA-Tiers-Monde, etc) se battent pour la revalorisation du paysannat non seulement partout à travers le monde mais aussi en Afrique. L'urgence de mettre les petits paysans africains au centre des politiques foncières et agricoles au vu des marginalisations croissantes dans la création des paysans sans terre (Rada Sinha, 1989 ; Ansoms, 2014) est cruciale aujourd'hui.

Des auteurs insistent également sur la prise en compte des spécificités issues de la vulnérabilité géophysique africaine notamment dans l'accès à l'eau utile à l'agriculture dans des reliefs soit accidentés soit désertiques (Dano, 2007). Enfin, les politiques de révolution verte masquent l'épineuse question de

⁵ L'accaparement des terres passe également par le contrôle des semences accentuant la dépendance paysanne.

l'industrialisation du continent africain dans la mesure où leur rhétorique tendent à ne prolonger que le modèle d'un continent promoteur des cultures agricoles de rente non transformées sur place pour générer localement de la richesse. Lorsqu'elles promeuvent un type d'industrialisation excentrée, il ne s'agit que d'une stratégie délibérée visant à intégrer l'Afrique à l'économie du marché mondial avec les meilleurs discours du monde mais en s'assurant avec des libéralités législatives qui excluent les africains des rentes conséquentes en des « investisseurs directs étrangers ». Des telles politiques marginalisent les populations locales et les font passer tels des spectateurs « venant dans une pièce écrite par des gens extérieurs » (GRAIN, 2008, 132).

Les Etats africains engagés dans ces directives de l'Union africaine marquée par la rhétorique de la croissance économique de type productiviste sont focalisés dans leurs politiques dans l'octroi des grandes surfaces foncières et agricoles (souvent les plus arables) aux investisseurs privés qui opèrent par des agricultures généralement ne répondants pas aux besoins locaux (agrobusiness, céréales d'exportation, etc.) tout en facilitant des accaparements des terres. En conséquence de ce qui précède, l'on en déduit que les projets du NEPAD et ses manifestations par des politiques dites de révolution verte sont loin de promouvoir des investissements fonciers favorables aux paysans, aux peuples autochtones et aux communautés locales organisées socialement, politiquement ou culturellement. Face à ce constat, les Etats membres de l'Union africaine tentent depuis près d'une décennie d'assouplir les options néolibérales vouées jusqu'ici à l'échec pour concilier les investissements sur la terre avec les droits divers des communautés paysannes.

2.2. Vers une tentative de conciliation entre investissements directs étrangers et droits fonciers des communautés locales paysannes

À la suite des années 2010 ; les discours en rapport avec les investissements fonciers en Afrique se sont progressivement assouplis vis-à-vis de la condition paysanne qu'ils ont commencé à remettre à l'agenda des politiques publiques. Cette prise de conscience semble sans doute résulter de la crise agraire planétaire de 2008-2012 ayant culminé à des graves accaparements des terres notamment en Afrique. Ainsi dès 2009 ; les chefs d'Etats africains vont adopter la « Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique » à l'occasion de la 13^{ème} Assemblée de l'Union africaine.

À cette occasion, les chefs d'Etat vont décider de « renforcer la sécurité du régime foncier pour les femmes qui nécessitent une attention particulière ». Il s'agit là d'un bond dans la prise en considération politique des vulnérabilités agraires des catégories paysannes par le bas entre autres les femmes notamment sur la problématique de la sécurité foncière. À l'occasion de la même session, les chefs d'Etats africains ont adopté la « Déclaration de Syrte sur le thème : « investir dans l'agriculture pour la croissance économique et la sécurité alimentaire » - [(Doc. ASSEMBLY/AU/12 (VIII)]. Cette déclaration semble fondamentalement renouveler les acquis antérieurs du Programme détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique en mettant un accent fondamental sur l'approche des investissements étrangers sans grand regard sur les approches paysannes du bas.

En 2010, il va émerger le « Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique » porté à la fois par l'Union Africaine, la Banque Africaine de Développement et le Conseil économique et social de l'ONU. Ce document crucial pose un diagnostic lucide en rapport avec la condition paysanne en affirmant :

« ... la persistance de politiques coloniales qui ont été discriminatoires à l'égard de la grande majorité des paysans africains et qui, continuent d'entraver la croissance du secteur des petites exploitations du point de vue des investissements et des infrastructures. Par ailleurs, les politiques de stabilisation macroéconomique depuis les années 90, l'extraversion induite par la libéralisation du commerce et la dérégulation des marchés intérieurs, ont freiné dans l'espace comme dans le temps, l'évolution vers une meilleure utilisation des terres au sein de la paysannerie africaine, majoritairement constituée de petits paysans, alors que l'agriculture commerciale à grande échelle dominée par les élites et les propriétaires fonciers étrangers ne cesse de croître » (CUA-CEA-BAD, 2010 : 6).

Néanmoins, loin d'entrevoir une issue révolutionnaire pour le destin de ces paysans et de leurs communautés respectives ; ce document de « Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en

Afrique » pose uniquement la nécessité de leur consultation sans néanmoins répondre au défi d'accaparement des terres moins encore à la nécessité de repenser les investissements à destination des communautés locales. D'ailleurs ; le document semble promouvoir la politique des investissements directs étrangers (IDE) tout en insistant uniquement sur la nécessité de prendre en compte les risques associés notamment à ces investissements, en particulier les risques de perte par les pauvres de leurs droits fonciers sans compensation. Le document propose aux politiques nationales d'éviter des investissements non assortis des compensations mais sans définir le modèle de développement pour l'avenir des populations non enclines à céder leurs droits fonciers qui ne se résument pas à la dimension économique. Tout en étant conscient des défis liés à la nouvelle ruée sur les ressources naturelles en Afrique portées par des puissances extérieures notamment la Chine et les USA ; ce document pose un problème majeur auquel il ne semble pas pourtant apporter une réponse définitive. Ainsi, il soulève la question de savoir si « ces demandes de l'étranger peuvent être satisfaites dans le respect des principes de durabilité et sans porter atteinte aux droits fonciers des communautés africaines de base » (CUA-CEA-BAD, 2010 :12).

Très clairement, l'approche historique des enclosures européennes et des politiques de révolution verte en Amérique latine en particulier permet de démontrer qu'il ne faut pas se leurrer en Afrique pour l'avenir des communautés locales vis-à-vis des politiques capitalistes d'exploitations foncières par la rhétorique des Investissements directs étrangers. Il faut impérativement innover par un nouveau type d'investissements dans lesquels les communautés sont parties prenantes comme actionnaires de leurs ressources naturelles plutôt que comme bénéficiaires au second degré.

En 2014 ; les mêmes acteurs précédents (Union Africaine, Banque Africaine de Développement, Commission Economique pour l'Afrique) ont adopté le document portant « Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle » (LSLBI). Celui-ci ne semble pas autant que le précédent dégager un modèle clair de conciliation entre investissements fonciers et droits des communautés paysannes. En 2017, les mêmes acteurs clés dans la définition des politiques foncières en Afrique à savoir la Commission de l'Union africaine (CUA), la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et la Banque africaine de développement (BAD) vont mettre en place le « Centre africain sur les politiques foncières (CAPF/ALPC). Ce Centre anciennement appelé « Initiative pour les politiques foncières » (mise en place depuis 2006) est basé à Addis-Abeba et travaille entre autres dans la matérialisation de la mise en place de l'*Agenda 2063* de l'Union Africaine. Cet Agenda pour une première fois met l'accent sur la nécessité de concilier les « connaissances autochtones » avec la vision modernisatrice, productiviste, scientifique, technologique et innovante de l'agriculture africaine (Voire Aspiration 1 de l'*Agenda 2063*).

Réaffirmer les connaissances autochtones est un bond qui doit encore bénéficier d'un recentrement politique fondamental dans la protection de leurs propriétés réelles et intellectuelles afin de contrer l'opportunisme néolibéral qui peut se servir de ces connaissances pour dominer en les marchandant en défaveur des peuples qui les portent. En 2019, lors de la Conférence du Centre africain sur les politiques foncières notamment sur le thème de la lutte contre la corruption ; l'on retient dans les objectifs assignés aux Etats, la nécessité de reconnaître les droits fonciers basés sur le droit coutumier des communautés africaines » (ALPC, 2019 :4). Ceci témoigne de la volonté grandissante de la conciliation des politiques d'investissements fonciers avec les besoins de limitation des accaparements des terres et de promotion des droits fonciers locaux.

Cependant, malgré l'adoption en 2016 d'un code panafricain des investissements, les défis restent immenses sur l'acceptation même de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises limitées à des interventions ponctuelles autour du développement local plutôt qu'à l'inclusivité des acteurs communautaires. Ce code panafricain des investissements pose par ailleurs des défis liés à la décolonisation des « investisseurs » qu'on garde dans une lecture externaliste voire racialisée en passant sous silence les capacités des entrepreneurs locaux s'ils bénéficient des appuis de leurs Etats à innover et capter les avantages comparatifs nés de la globalisation.

3. Faiblesses de la mise en œuvre de la dimension collective des droits humains dans la jouissance des droits fonciers collectifs en Afrique

Il ressort de l'analyse précédente le constat d'une faible protection des communautés locales définies en conséquence des politiques libérales qui misent plus sur les droits liés à l'autonomie de la personne et très spécialement aux droits sur les ressources favorables aux élites économiques. Ce fait qui n'est pas isolé au continent africain remonte au triomphe de la propriété bourgeoise en Europe partant des idées de ses défenseurs acharnés (Adolphe Thiers, Frédéric Bastiat, Paul Leroy-Beaulieu, ...) et sa généralisation systémique dans le reste du monde. Malgré des tentatives institutionnelles et populaires de résistance contre les prescriptions internationales dans les politiques foncières africaines au lendemain de la décolonisation ; le modèle de la propriété privée avec ses variantes de divers types étatistes ou marchand semble incontournable de nos jours sur le continent.

Le succès de l'appropriation privative du sol est la conséquence des mutations socio-agraires immenses qui se sont produites autour du régime foncier de plusieurs sociétés africaines, rendant surannée la conception traditionnelle de la sacralité de la terre mise à rude épreuve sur l'autel du marché et de l'occidentalisation du monde. Ceci a conduit à l'éviction de la propriété privée d'usage au profit de la propriété privée exclusive. Ce faisant, le succès du capitalisme agraire et ses avatars néolibéraux ont conduit au démantèlement du sentiment collectif, mieux à la dépolitisation des sociétés politiques (Bourdieu, 1982 ; Godin, 2007). Cette dépolitisation des populations a largement bénéficié de l'Etat importé et questionne à ce jour la titularité de la souveraineté sur les ressources naturelles en général et sur le foncier en particulier. Cette question de la titularité des ressources naturelles demeure un sujet polarisant les positions souverainistes de de l'Etat parfois en contradiction avec les subjectivités socioanthropologiques des communautés locales jouissant pour la plupart d'une conscience historique autour des ressources situées sur leurs territoires habités et/ou revendiqués. Questionner qui d'entre l'Etat ou les communautés dispose de la titularité de la souveraineté sur les ressources naturelles devient un débat légitime. En effet, au lendemain du processus de la décolonisation de l'Afrique ; un texte d'une portée historique importante a posé le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Il s'agit de la Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962.

La Résolution 1803 (XVII) a consacré le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme « élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». Selon ce principe, chaque Etat détiendrait le droit d'utiliser, d'exploiter et de disposer des richesses et des ressources naturelles présentes dans son territoire, ainsi que celui de décider en dernière instance et en toute indépendance du sort de ces ressources naturelles et des activités économiques qui s'y exercent (Salmon J., 2001, 1046). Ce principe de la souveraineté pose un problème fondamental quant à l'identification des véritables titulaires de la souveraineté sur les ressources naturelles découlant notamment de l'imprécision du langage de l'Organisation des Nations Unies, provoqué notamment par l'Assemblée générale, organe clé de la formulation du principe.

Bien que l'on accepte que l'Etat soit le détenteur du droit souverain sur les ressources naturelles, les textes des résolutions qui ont créé et développé le contenu du principe de la souveraineté permanente emploient parfois le terme « souveraineté de l'Etat »⁶ et parfois le terme de « peuples » ou « nations »⁷ pour évoquer le titulaire de la souveraineté sur les ressources naturelles. De cette manière, la question des titulaires de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles demeure encore essentielle : est-ce l'Etat ou les peuples ? Dans la pratique internationale, ce principe a suscité des antagonismes d'intérêts. C'est ainsi que Dominique Rosenberg constate que le mouvement entrepris par les pays dits du Tiers-Monde pour reprendre le contrôle de leurs ressources naturelles ne leur a pas permis de sortir du sous-développement. Celui-ci estime que seul l'affrontement entre les peuples du Sud et leurs dirigeants peut conduire à un réaménagement des rapports avec le Nord qui s'est souvent immiscé dans les débats fonctionnels sur la titularité de ce principe (Rosenberg, 1983).

⁶ Les résolutions des Nations Unies parlent souvent d'Etats lorsqu'elles évoquent le droit de souveraineté sur les ressources naturelles, la plupart d'entre elles ne manquent toutefois pas de parler de peuples quant à la titularité de la souveraineté sur les ressources naturelles, Issa SAID, op.cit.

⁷ Les Pactes internationaux de 1966 relatifs aux Droits de l'Homme se réfèrent aux peuples et non aux Etats lorsqu'ils évoquent la souveraineté sur les ressources naturelles. La Déclaration universelle des droits des peuples, faite à Alger, le 4 juillet 1976 parle, elle aussi, de peuples, puisque son titre même fait référence aux peuples, et non aux Etats. Cette déclaration universelle est un texte composé de trente articles énonçant chacun les droits dont dispose les peuples.

Dans la pratique, le droit civil a souvent été mobilisé par l'Etat pour évincer à l'ombre des tribunaux les populations. Il s'agit d'une vieille technique empruntée à l'histoire de l'économie politique en Europe et qui a souvent permis aux Etats africains, usant des juridismes civilistes, pour évincer la légitimité des peuples autour du culte de la « personnalité juridique » difficilement concédée aux peuples antérieurs à la formation de l'Etat moderne. Ce débat du régime de la souveraineté est indissociable du régime de la propriété privée, d'une part dans le cadre des luttes sociales entre les collectivités publiques locales et l'Etat et d'autre part autour des luttes sociales entre les élites politiques et économiques et les masses marginalisées dans l'accès à la terre et opposant des résistances vives allant parfois jusqu'à l'ingouvernabilité (Mudinga E., 2017) comme technique de survie agraire. Ainsi, dans les deux cas ; les codes sont devenus les remparts de la propriété privée et de la souveraineté étatiste qu'il s'agisse des codes administratifs, des codes civils ou des codes pénaux « transformant ainsi la magistrature en gardienne du temple de l'idéologie propriétaire et souverainiste de l'Etat. Le respect quasi superstitieux de la propriété marque bien évidemment toute la législation civile ou pénale » (Poumarede J. 2020) y compris dans les Etats modernes africains calqués en général sur le modèle occidental.

Bien que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ait fait des progrès en garantissant la propriété de type collectif et en limitant drastiquement le droit de propriété privée aux nécessités de l'intérêt général et de la collectivité (CADHP, article 14); la plupart des Etats membres ayant ratifié cette Charte demeurent cependant marqués par une approche soit disant de l'attraction d'investisseurs extérieurs intéressés par la propriété privée titrée sur la terre comme garantie de sécurité de leurs investissements contre les troubles de jouissance et comme outil de légitimation de leurs droits. Les affaires judiciaires des communautés locales au succès relatif au niveau continental (Affaire *Ogoni*, Commission africaine, 2001 ; Affaire du peuple Endorois, Commission africaine, 2009 ; Affaire *Ogyeke*, Cour africaine, 2020, etc.) ne représentent pas grand-chose par rapport à l'étendue des dépossessions foncières qui ont lieu chaque année en défaveur des communautés locales prises en tenaille par l'idéologie d'investissements fonciers et bloquées dans leur résistance par des considérations d'ordre économiques, politiques et surtout juridiques qui masquent une réelle violence symbolique. La faible protection des droits collectifs sur la terre et sur les autres ressources naturelles garantie par l'approche libérale de la gouvernance publique qui favorise la dimension individuelle et privative formalisée des droits liés à l'autonomie de la personne au détriment de la dimension collective des droits est un fait de vulnérabilité réelle accentuée par le caractère souvent informel voire anarchiste de nombreuses communautés. Celles-ci voient souvent leurs terres définies comme terres publiques, terres susceptibles d'appropriation privative sans accords des communautés ou terres du domaine de l'Etat (Alden, 2012).

D'ailleurs, une importante partie de la pensée juridique orthodoxe critique la dimension collective des droits humains en particulier ceux dits de solidarité. Ainsi, leurs critiques tiennent sur l'identification problématique des titulaires, des débiteurs et de l'objet même de ces droits (Sudre F., 2001). Bien qu'il soit opéré des efforts dans l'affirmation de la dimension collective des droits de l'homme (Segihobe J.P., 2009 ; Keba-M'baye, 1993 ; Melik Özden et Christophe Golay, 2011,) et spécialement des droits fonciers, leur pleine protection devant les tribunaux reste très faible.

Faire de l'Etat africain un Etat en phase avec les communautés socioanthropologiques devrait être un élément important des politiques publiques capables de penser une conciliation des projets d'exploitation des ressources et/ou d'industrialisation en harmonie avec le bien-être des populations. Il s'agit d'en faire des véritables co-actionnaires au-delà des simples dispositions légales appelant à la responsabilité sociale des entreprises souvent limitée à des actions de charme qui ne changent pas fondamentalement le vécu des populations tout en modifiant les représentations de leurs territoires. Il ressort de tout ce qui précède que c'est l'Etat néolibéral qu'il importe de reconfigurer en général.

L'ingénierie institutionnelle de la décentralisation politique, du régionalisme, du fédéralisme, d'autonomisation des corps sociaux et culturels vis-à-vis de l'Etat ou encore d'autres stratégies de subsidiarité ne sont plus des réponses suffisantes à la crise agraire en particulier et à la crise sur la redistribution des ressources naturelles en général lorsqu'elles n'intègrent pas la remise en question des choix développementalistes favorables au (néo)libéralisme vicieux et toujours subtil. Dès lors, il importe d'approfondir les défis liés aux choix développementalistes pour situer les tensions réelles nées de la difficile conciliation entre les projets d'investisseurs privés et du sort des communautés locales souvent menacées d'accaparement des terres.

4. Choix développementalistes dans l'accès à la terre et aux ressources naturelles à l'épreuve d'une prospérité partagée

En analysant l'esprit et la lettre de la plupart des politiques publiques sur la terre et sur les autres ressources naturelles au sein des Etats membres de l'Union africaine ; l'on constate que celles-ci demeurent orientées globalement dans un modèle développementaliste dicté par un certain idéal de rattrapage autour d'un développement de type linéaire (Roostow, 1960). Dès lors, comment ces Etats peuvent-ils opérer leurs propres choix développementalistes sans tomber sous la coupole idéologique du capitalisme rigide implémenté sous l'égide des institutions de Bretton-Woods grâce aux conditionnalités de « l'aide publique au développement » ? Comment faire sortir les Etats africains de la tourmente des choix développementalistes imposés de l'extérieur ? Quelle souveraineté les peuples en général et les communautés paysannes en particulier peuvent ils se réclamer face à la corruption des élites africaines aux modes des vie bourgeois et qui selon la formule de Fanon sont « ennemis conscients des intérêts de leurs populations » (Fanon, 1961) ?

Nous proposons à travers le présent ouvrage 3 grands goulots d'étranglement des politiques foncières afin d'en situer les limites des choix développementalistes qu'elles portent et opérer une anticipation sur l'avènement des possibles. Il s'agit successivement du choix imposé d'un modèle néolibéral d'Etat et ses effets destructeurs sur la régulation de la terre ; de l'impossibilité d'opérer le choix d'un libéralisme d'Etat sur la base des valeurs communes aux sociétés africaines et enfin du manque des choix clairs pour endiguer les effets environnementaux et sociaux des exploitations agro-industrielles.

4.1. Le choix imposé d'un modèle d'Etat néolibéral et la déstructuration du cadre commun d'accès à la terre et aux ressources naturelles en faveur des populations locales

Le concept de néolibéralisme bien que souvent difficile à définir comporte néanmoins un certain nombre des caractères quasi-systémiques qui permettent de l'identifier dans les politiques et discours contemporains. Il se fonde sur le refus de l'Etat-providence hérité du keynésianisme tout en encourageant la propension du secteur privé promoteur d'une économie de marché où l'Etat se réduirait au strict minimum dans la régulation tout en promouvant des lois du marché en tête desquelles la libre concurrence. Parlant de l'idéologie néolibérale, Simon Claude rappelle la technique agissant sous couvert de liberté et d'efficacité économique grâce à laquelle celle-ci est parvenue à s'ériger à un système de pensée global, qui aborde tous les aspects de l'homme et des sociétés, et en même temps un système mondial auquel aucun pays ne semble réellement échapper » (Simon Claude, 2000, 5).

La gouvernance des ressources naturelles et très spécialement du foncier n'échappe donc pas à cette emprise néolibérale. Elle y assure sa prégnance dans le champ juridique en particulier où se déploie son idéologie à travers les législations et politiques foncières marquées des restrictions intempestives de la puissance de l'Etat au maximum dans le champ socioéconomique. Ce fut un processus long mais irréversible de démantèlement de l'Etat providence pour ensuite constater son incapacité à assurer le bien-être collectif en passant sous silence ce processus qui y a conduit. Ainsi que le note Achille Mbembe :

« Au cours des années quatre-vingts, l'explication dominante de la « crise africaine » consistait à en rejeter la responsabilité sur l'Etat et sur l'excès des prélèvements qu'il imposait - pensait-on à l'économie. La restauration de sa légitimité et la sortie de la crise dépendaient, affirmait-on, de sa capacité à se soustraire à la pression des demandes sociales (organisation des services publics, santé, éducation, allocation des ressources et des revenus, redistributions de tous ordres) et à laisser les forces du marché œuvrer, dans un champ désormais libre. Ces faisant, l'on supposait que le passage à l'économie de marché exigerait la mise entre parenthèse de la capacité politique et citoyenne des individus (...) Or, en s'acharnant à démanteler toutes les interventions étatiques dans l'économie (...) sans pour autant rendre l'Etat lui-même plus efficace et sans parvenir à lui assigner positivement de nouvelles fonctions, on a sapé ses bases matérielles (déjà fragiles), perturbé (sans les restructurer positivement) les logiques de constitution des clientèles et des coalitions, amoindri ses capacités de reproduction et ouvert la voie à son déperissement (Mbembe A., 2020, 150).

L'ouverture large d'un accès à la terre et à d'autres ressources naturelles aux acteurs étrangers fut en réalité le plus grand enjeu de ces pressions des réformes qui par conséquent visaient plus à répondre aux problèmes extérieurs de l'économie qu'aux besoins intérieurs des populations. Paradoxalement, « au lieu de laisser la concurrence qui lui est chère trancher entre économie dite formelle et économie dite informelle, le néolibéralisme choisit, à travers les instances internationales, la stratégie de répression des économies populaires via des politiques draconiennes de formalisation de l'informel » (Amougou, 2018 :33). C'est ainsi que dès 1990 on voit une ère nouvelle s'imposer avec le primat de ce modèle (néo)libéral comme expression de l'Etat africain et sans issue pour les autres subjectivités politiques, économiques ou socioculturelles. Ces politiques ont souvent été clairement définies comme devant faciliter l'investissement privé et d'aider à atténuer, pour l'investisseur privé, les risques inhérents au pays et au projet (World Bank 1992 cité par Campbell, 2004 :18). Accessoirement, on fait allusion dans ces projets aux communautés locales par l'idéologie de la création d'emplois (passant sous silence l'autonomie économique préexistante) au-delà du fait qu'une telle idéologie cache aussi l'importation de la main d'œuvre extérieure ou urbaine qui n'est pas souve,t celle du milieu du fait de compétences techniques précises.

Michel Bisa Kibul fait alors observer que ces lignes des conduites tracées par les bailleurs de fonds restent prisonnières d'une approche mondialisatrice qui cherche à universaliser les pratiques et les logiques d'actions dans tous les secteurs y compris le secteur foncier (2019 :166). Il s'agit là des politiques visant la standardisation vers des solutions « prêtes à l'emploi » (Roe, 1991 ; Hoben, 1995 ; Leach et Mearns 1996 cités par Lund, 2000 :1) à travers l'extractivisme.

Les hommes d'Etats africains et les économistes africains semblent en général, obligés à continuer à soutenir ce modèle en trouvant des excuses sur la « mauvaise gouvernance » comme unique explication de la misère rurale africaine. En réalité, et sans négliger la crise de leadership politique omniprésent, le modèle d'Etat néolibéral imposé demeure en lui-même promoteur d'une violence structurelle qui vicie la prospérité partagée dès l'œuf notamment en ce qui concerne le destin des peuples et des communautés locales appelés à la dislocation au profit d'investisseurs privés inaudibles aux considérations qui ne confortent pas le primat du marché libéral. Un renouveau des politiques publiques tenant compte des vulnérabilités paysannes et des dangers liés à la dissolution des rapports sociaux à la terre et même des rapports économiques pour la survie des ménages locaux (agriculture familiale) impose une résistance à la violence aveugle de l'Etat néolibéral africain.

4.2. L'impuissance des Etats à concilier les valeurs du libéralisme avec les valeurs africaines autour d'une prospérité partagée dans l'accès et la jouissance collective de la terre et des ressources naturelles

Au plan institutionnel africain, la pratique des Etats et de l'Union africaine en général tel qu'analysé précédemment est dominée par les pressions néolibérales dans l'orientation des politiques foncières. Un questionnement fondamental que cela soulève est la possibilité d'aboutir à la conciliation des valeurs de la tradition libérale avec les valeurs de la communauté sous l'angle de la sociologie africaine tendant à l'inclusion d'un grand nombre plutôt qu'à l'exclusion (voire le concept de l'« Ubuntu »). Il s'agit en clair d'opérer ce que la théorie de la sociologie économique a qualifié de *l'encastrement* de l'économie dans les représentations socioculturelles (Polanyi, 1944 ; 1977). Le débat de l'encastrement pose un réel problème de conciliation de l'économie aux autres pôles de la vie sociale dans un contexte de modernité (1985 ; 2000). En fait Polanyi à travers sa *Grande Transformation* chérissait le vœu d'aboutir à séparer le bon grain de l'ivraie c'est-à-dire à bâtir une société qui garde les « bonnes » libertés tout en mettant fin à la « tyrannie des marchés ». Cette conception a été critiquée par les théoriciens de la tradition libérale qui ont trouvé dans ce vœu une forme d'utopie socialiste (Audard : 175).

Polanyi lui-même semblait déjà émettre un désarroi dans sa critique de la tradition libérale en notant que « la séparation institutionnelle du politique et de l'économique, s'est révélée un danger mortel pour la substance de la société, mais a presque automatiquement produit la liberté au prix de la justice et de la sécurité (Polanyi, 1944). Mobiliser une réinvention de l'Etat en s'inspirant des sociétés politiques antérieures à la formation de l'Etat colonial et post-colonial, c'est-à-dire des sociétés « Anté-

capitalistes » et « Anti-capitalistes » pourrait à notre sens donner une réponse à cette tension pour laquelle les Etats africains en général et l'Union africaine en particulier semblent ne pas concrètement donner une réponse concrète. Une de ces tensions demeure, spécialement le régime des grandes exploitations autour de la réponse à réserver à l'épineuse question de la propriété privée qui va au-delà de la valeur d'usage et qui est souvent source permanente de violence agraire et d'inégalités sociales. Cheick Anta Diop rappelle la notion de la propriété dans le contexte précolonial en ces termes :

« le terme « propriété » recouvrait des réalités différentes en passant de l'Europe à l'Afrique, lorsqu'il s'agit de l'appropriation de la terre. En Afrique il serait plus exact de parler de l'usufruit de la terre, même lorsqu'il s'agit de prétendus domaines royaux. L'accent est mis, plutôt, sur le « domaine humain » du roi qui met ces terres en valeur ; c'est sur l'énumération des différentes familles des captifs qu'on s'attarde en évoquant la richesse d'un personnage. Le roi africain, si puissant soit-il, se persuade facilement que le sol ne lui appartient pas ; ceci est surtout applicable aux rois émigrés : ils acceptent facilement l'autorité sacrée des premiers occupants même si ces derniers sont présentement dépourvus de toute puissance matérielle (...) on peut aller plus loin et remarquer, qu'à vrai dire, le problème du sol semble n'avoir pas existé en Afrique. Au lieu que ce dernier constitue une richesse inaccessible à certaines catégories sociales, il est à la portée de tout le monde, il n'est point besoin d'aliéner sa liberté, comme le serf attaché à la glèbe, pour en user, pour le « posséder ». L'esclave a son lopin de terre ; l'inconnu qui vient d'arriver ce matin au village aura aussi le sien. Un mouvement d'expropriation que celui que connut l'Europe du XVI^e siècle est impensable dans l'histoire de l'Afrique coloniale » (DIOP C.A., 1987, 143-144).

Les politiques de domanialisation publique implémentées au lendemain de la décolonisation jusque dans la décennie 1970 dans de nombreux pays africains semblait restructurer la « grande mémoire » de ce passé foncier. Cependant, ces politiques ont souffert des appétits bourgeois des élites qui se sont servis de la tradition africaine pour leurs propres intérêts privés plutôt que dans l'optique d'une véritable réforme agraire réparatrice des maux coloniaux. C'est ce que note également Pierre Blanc fustigeant le fait que dans des États, où les logiques de prédation ont pris le relais de l'entreprise coloniale, parfois avec force caricature, la terre a été détournée au nom de ce principe de domanialité de l'Etat (Blanc P., 2016,362).

Face à la menace contemporaine des politiques néolibérales, repenser l'idéal de la domanialisation foncière là où elle fut implémentée comme en République démocratique du Congo s'avère une entreprise intéressante pour ne pas jeter l'eau du bain avec le bébé. D'autre part, y définir un rapport clair avec les communautés locales organisées ou pas serait une voie vers l'encastrement de l'économie dans le social. Cette approche devrait être une urgence car ce n'est pas le progrès économique qui constitue le fondement des sociétés mais la stabilité de l'ordre social car le principal problème des sociétés est celui de la régulation de la violence en leur sein (Douglass North, Wallis J.J., Weingast B., 2010, cités par Amougou T., 2019).

4.3. L'indécision de choix d'une alternative développementaliste des Etats africains face aux bavures de l'économie néolibérale en matière environnementale et sociale

L'accaparement des terres en Afrique n'est pas qu'un débat physique ou matériel. Il passe également par la menace d'un contrôle virtuel des semences et des engrais chimiques accentuant la dépendance des paysannats africains aux firmes de l'agro-industrie. Il ressort de l'analyse des politiques phares de l'Union Africaine le constat selon lequel l'Afrique semble peu présente sur ces deux terrains (politiques semencières et politiques autour des produits phytosanitaires). Il faut dès lors des efforts importants et urgents pour réserver des réponses claires à la question des semences extérieures envahissantes et colonisant les semences endogènes ou plus ou moins appropriés de longue date. Bien plus, la question des OGM ou organismes génétiquement modifiés et pire encore des produits phytosanitaires utilisés comme fertilisants dont certains sont nuisibles à long terme pour la santé biologique des terres et des populations pose le débat de la dépendance. Cette dépendance vis-à-vis des intrants agricoles notamment pesticides, de plus en plus incontrôlables dans les pays du Sud en général (Deuse, Schiffers, et al. ; 1996) et en Afrique subsaharienne en particulier (EPAT,1994 ; Boni et al., 2017), accentuant les dégradations agraires. La question de l'encastrement économique des politiques foncières, agraires et agricoles dans le social, tel que soulevé précédemment se pose aussi et surtout en ce qui concerne l'environnemental dès lors que les dégradations des sols affectent déjà le climat (GIEC, Août 2019).

Face à ces dégradations des terres au niveau planétaire, il se pose l'impératif de concilier dans les politiques foncières des Etats africains des visions économicistes libérales et les visions socioanthropologiques. En fait, les tensions entre ces deux conceptions résident généralement dans le « droit au développement », aspiration certes légitime mais qui élude souvent la question de savoir de « quel développement est-il question » ? Dans un contexte dominant où tout se résume à la croissance économique ; l'Afrique doit se repositionner face aux politiques dites de « révolution verte » dont les ratés dus à la résistance populaire questionnent même du modèle de développement contesté par les populations locales. Inclure les savoirs locaux dans le modèle de développement autoréférencé est désormais une urgence. Le besoin d'une telle démarche, de manière concrète, passe à notre avis par la redéfinition claire d'un modèle de développement africain basé sur une large inclusion des acteurs populaires et devant rompre avec les solutions prêtes à porter que suggèrent les investisseurs étrangers souvent inaudibles aux subjectivités locales. Se doter des moyens de sa propre politique est dès lors une urgence pour l'Union africaine en général et pour ses Etats membres séparément.

5. Conclusion

L'analyse des politiques publiques en matière foncière, agraire et agricole au sein de l'Union Africaine et par conséquent au sein de ses Etats membres soulève un constat général d'un modèle pris en étau par l'idéologie libérale conduisant aux avatars d'un type d'Etat néolibéral destructeur des consciences collectives dans les rapports aux ressources. Il en ressort la difficile conciliation autour du droit au développement entre les approches économicistes et les approches socioanthropologiques d'accès à la terre. Tout au long de ce chapitre, le constat d'une faible protection des communautés locales face aux accaparements des terres a été démontré malgré des efforts institutionnels mais relatifs tendant à ménager la protection des droits collectifs sur la terre et sur les ressources naturelles au sein des Etats membres de l'Union africaine. Cependant, la promotion des droits liés à l'autonomie de la personne spécialement en matière foncière semble se heurter à la résistance des élites politiques et économiques usant de la violence symbolique de l'Etat néolibéral autour de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Celle-ci semble plus privilégier les régimes de la propriété privée, sans limitations drastiques ni conciliation avec les défis grandissants d'inégalités agraires.

Dans une optique visant à faire suite aux études qui ont déjà posé la nécessité de prendre en considération les spécificités des réalités sociales, économiques, politiques, historiques et religieuses des peuples subsahariens dans la gouvernance de leurs systèmes fonciers ; le (ré)encastrement de l'économie dans le social comme solution à la difficile conciliation entre investissement fonciers et subjectivités des peuples autour de leurs territoires et ressources foncières a été posée. La remise en question des choix développementalistes favorables au modèle d'Etat (néo)libéral est faite partant de ses effets destructeurs sur la régulation collective de la terre ; de l'impossibilité d'opérer le choix d'un libéralisme d'Etat harmonieux avec les valeurs communes aux sociétés africaines et enfin du manque des choix clairs pour endiguer les effets environnementaux et sociaux des grandes exploitations foncières qui masquent souvent les accaparements des terres.

Pour concilier les tensions observées autour de ces accaparements ; la redéfinition claire d'un modèle de développement africain basé sur une large inclusion des acteurs populaires est proposée. Il s'agit de rompre avec les solutions prêtes à porter que suggèrent les investisseurs étrangers souvent inaudibles aux subjectivités locales. Se doter des moyens et des indicateurs de sa propre politique est dès lors une urgence pour l'Union africaine en général et pour ses Etats membres en particulier.

Cette autodétermination économique permettrait de rompre avec la culture mimétique des indicateurs de développement qui créent une croissance dans les chiffres mais laquelle croissance économique demeure introuvable dans les faits et les vécus réels. Il s'agit d'une croissance sous la capture des élites politiques, des banquiers et des élites économiques qui officient au culte élitiste du capitalisme international financiarisé. Il s'agit donc d'assurer aux Etats un renouveau économique et social autour d'un modèle de développement en rupture avec le paradigme de rattrapage. Il s'agit par là aussi de décoloniser le Code panafricain d'investissements vis-à-vis de son incapacité à intégrer les acteurs collectifs tels que les communautés et peuples autochtones d'une part comme opérateurs économiques susceptibles de bénéficier des quoteparts et autres dividendes économiques. Ce Code panafricain des investissements mérite également une décolonisation face à son défi à intégrer les investisseurs locaux comme promoteurs du développement de suite d'une emprise externaliste et parfois

même racialisé autour de l'imaginaire ambiant sur la notion « d'investisseur » qui fonde un imaginaire colonial qui perpétue l'idéologie des « civilisateurs ».

Bibliographie

- Adesina J., 2006, "Africa And Development Challenges", In *The New Millennium: The NEPAD Debate*, Zed Books Ltd, CODESRIA.
- ALPC, 2019, « Conférence sur la politique foncière en Afrique 2019. Remporter la lutte contre la corruption dans le secteur foncier : Voie viable pour la transformation de l'Afrique. Note conceptuelle » Addis-Abeba.
- Amougou, 2018, *L'esprit du capitalisme ultime. Démocratie, marché et développement en mode kit Occident/Afrique subsaharienne*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain.
- Ansoms, & HILHORST, 2014, *losing your land: dispossession in the Great lakes*, Woodbridge, James Currey, under press.
- ASSEMBLY/AU/Decl. 2 (XIII)Rev. « Déclaration de Syrte sur le thème : « investir dans l'agriculture pour la croissance économique et la sécurité alimentaire », Adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), le 3 juillet 2009.
- ASSEMBLY/AU/Decl.1 (XIII)Rev. « Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique », Adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), le 3 juillet 2009.
- Benda-Beckmann, 2003, « Mysteries of capital or mystification of legal property », *European Journal of Anthropology* 41:187-91.
- Bisa Kibul, 2019, La gouvernance foncière en RD Congo. Du pluralisme juridique à la vampirisation de l'Etat. Louvain la Neuve, Academia.
- Boni B. et al., 2017, « Plantes pesticides et protection des cultures maraichères en Afrique de l'Ouest (synthèse bibliographique) », *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.* 2017 21(4), 288-304.
- Borras et Franco, *L'Accaparement des terres*, TNI, 2013.
- Bourdieu, 1982, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard.
- Colin, Le meur, Léonard (ed.), 2009, *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, p.10-11
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya, communication no 276/2003, décision rendue en mai 2009.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC, Center for Economic and*
- Cotula et al., 2009, *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa*, IIED, FAO, IFAD.
- CUA-CEA-BAD, 2010, *Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique Politiques foncières en Afrique: un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions d'existence*, Addis-Abeba, © Consortium CUA-CEA-BAD, 2010.
- Cubril et Goisard, 1998, *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*, Paris, Karthala.
- Daño Elenita C. (2007). *Unmasking the New Green Revolution in Africa*, Motives, Players and Dynamics. Penang: Third World Network.
- Darot et laval, 2015, *Commun : essai sur la révolution du 21^{ème} siècle*, Paris, La Découverte.
- Davezac et Taisne (dir.), 2018, *Les batailles du consommateur local en Afrique de l'Ouest*, Paris CFSI, <https://www.alimenterre.org/system/files/2019-01/batailles-consommer-local-pb-bd.pdf>
- De Schutter, 2009, « Toutes les conditions pour une crise alimentaire sont réunies », interview, *Le Monde*, 16 Novembre.
- De Soto H.P., 2005, *Le mystère du capital : Pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs*, Paris, Flammarion.
- Deininger, K. and G. Feder, 2009, 'Land registration, governance, and development: Evidence and Implications for policy', *The World Bank Research Observer* 24(2): 233-266.
- Deininger, K., 2003, "Land Policies for Growth and Poverty Reduction", World Bank Policy Research Report, Washington, World Bank.

- Delcourt L., 2009, « L'Avenir des agricultures paysannes face aux nouvelles pressions sur la terre » (éditorial), *Pressions sur les terres. Devenir des agricultures paysannes*, Paris/Louvain-la-Neuve, Syllepse/CETRI.
- Deuse, Schiffers, Cooper, Jourdain, et Wynn ; 1996, la situation actuelle de l'utilisation des pesticides dans les pays du sud: problèmes et solutions, Faculté de Medecine, Université de Gant, Landbouww 61/2b, 1996.
- Diop C.A., 1987, *L'Afrique noire précoloniale. Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*. Paris, Présence Africaine, seconde édition.
- Dutermé, (dir.), 2010, *Pressions sur les terres. Devenir des agricultures paysannes*, Louvain-la-Neuve: Centre Tricontinental.
- EPAT, 1994, Pesticides and agrichemical industry in subsaharan Africa. USA ID, July 1994 - 117.
- Gianola E., 2000, *La sécurisation foncière, le développement socio-économique de la force du droit : le cas des économies ouest-africaines de plantation (la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Mali)*, Paris, Logiques juridiques-L'Harmattan.
- GIEC, Août 2019, IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems" (SRCCL), August 2019.
- Godin, 2007, « ONG : dépolitisation de la résistance au néolibéralisme ? Points de vue du Sud » in CETRI.
- GRAIN, 2008, *La Révolution verte en Afrique. Les enjeux et les pièges*, Cotonou, éditions Ruisseaux d'Afrique.
- GRAIN, 2017 « Comment la Fondation Gates dépense-t-elle son argent pour nourrir le monde? » <https://www.grain.org/fr/article/5076-comment-la-fondation-gates-depense-t-elle-son-argent-pour-nourrir-le-monde>, consulté le 17/03/2020.
- Granovetter, M., 2000, Le marché autrement. Paris, Desclée de Brouwer. 238p.
- Hougon P., 2003, « Le NEPAD entre partenariat et gestion des conflits », in *Politique étrangère* 2/2003.
- Lund, 2000, Régimes fonciers en Afrique : remise en cause des hypothèses de base, IIED.
- M'baye K., « Les droits de l'homme en Afrique » in [Revue internationale de droit comparé](#) Année 1993 Volume 45 [Numéro 3](#) pp. 723-726
- Mbembe A., 2020, *De la postcolonie. Essai sur l'imaginaire politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, La Découverte.
- Melik ÖZDEN et Christophe GOLAY, 2011, *le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente*, collection du Programme Droits Humains, Centre Europe - Tiers Monde (CETIM), 2011.
- Mudinga E., 2017, *La création des espaces ingouvernables dans les luttes foncières : analyse de la résistance paysanne à l'accaparement des terres au Sud Kivu, RD. Congo*, Thèse de Doctorat, Université Catholique de Louvain, Ecole des Sciences Politiques.
- Mugangu S., 1997, *La gestion foncière rurale au Zaïre. Réformes juridiques et pratiques foncières. Cas du Bushi*, Thèse de Doctorat, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, Coll.
- Niyonkuru, 2018, *Pour la dignité paysanne. Expériences et témoignages d'Afrique, Réflexions, pistes méthodologiques*. Bruxelles, GRIP.
- Özden M. et GOLAY C., 2012 ? *Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, collection du Programme Droits Humains, Centre Europe - Tiers Monde (CETIM).
- Polanyi, K., 1983, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*. (Traduction française). Paris, Gallimard.
- Rosenberg D., *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983.
- Salmon J. (dir.), 2001, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruyant.
- Segihobe J.-P., « Le pas perdu de l'Afrique dans la promotion des droits de solidarité » in [Annales de l'Unigom, vol 1](#).
- Simon Claude, 2000, *L'idéologie néolibérale, ses fondements, ses dégâts*, Paris, Temps présent.

Sudre F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2006.

Union Africaine, *Agende 63 : « l'Afrique que nous voulons »*, U.A., Addis-Abeba, disponible sur <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>, consulté le 10 mai 2020.

UN-OSSA, « Le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA) » in <https://www.un.org/fr/africa/osaa/peace/caadp.shtml>, consulté le 17/03/2020